

LA RIVIÈRE DE SAÔNE- LE PORT GENGRAS- LE PORT DE SAINT ROMAIN

Une foule de documents atteste de l'activité débordante, passez-moi l'expression, des ports sur la rivière de Saône. Les plus révélateurs éclairent d'un jour nouveau ce trafic si profitable à l'économie de la région.

Toutes les opportunités logistiques sont ainsi utilisées. Le dépôt de Diane pour approvisionner Paris, le port Jeangras et le port de Saint Romain pour abreuver la capitale des Gaules.

Le premier document dont je dispose est un acte daté du 18 juin 1705, passé devant Blondel, il relate un fait qui ne dévoile rien en rapport avec le vin, mais il atteste de l'activité du port Gengras, ainsi orthographié sur l'acte. Claude Janin, le futur seigneur de Juliéna, propriétaire du port qu'il afferme à Claude Champion, a intenté un procès devant le Palais de justice à Paris à deux voituriers sur la Saône : Michel Pelletier et Jean Bailly habitants au Massonay, parce qu'ils l'auraient troublé en la possession et propriété du port. Janin n'a pas apprécié qu'ils se soient permis de charger des marchandises, un millier de fagots en l'occurrence, en dehors de l'étendue du port pour échapper aux droits qui lui sont affidés.

Pour terminer l'instance, ils s'arrangent à l'amiable et moyennant l'amende de trente livres, payée par les voituriers à Champion, Janin rend à Pelletier et Bailly l'original de l'assignation. Les voituriers consentent que Janin jouisse du port et promettent de ne le plus troubler à l'avenir.

Les informations divulguées ici sont très précieuses. Les voituriers témoignent de l'activité de transport sur la Saône, le fermier du port par sa fonction indique quant à lui l'étendue et le profit à tirer de tout ce trafic qui s'effectue moyennant redevances. Les fagots, marchandise bien modeste, prennent eux aussi le bateau pour descendre la Saône, ils démontrent ici leur valeur de combustible destiné aux cheminées lyonnaises. On comprend mieux pourquoi certains propriétaires de vignes partagent par moitié ce produit, d'une valeur moins modique qu'on peut le supposer, pour le monnayer à bon prix, n'en doutons pas, aux bourgeois de la ville !

Faisons un saut de puce de quelques années pour nous retrouver le 15 juillet 1721 et découvrir la teneur du contrat de bail à ferme établi entre le seigneur de Juliéna, Claude Janin et Jean Benon allié à Antoine Grival son gendre tous deux maîtres tonneliers de St Symphorien.

Sont loués ici les biens suivants : « *le port Geangras sur la rivière de Saône consistant en maison, grange, étable, cellier, grenier et autres appartenances et le droit de bac et de "travers" du port de St Romain jusqu'au port d'Arciat.* »

Le prix de la location : trois cent livres est substantiel : en effet, c'est le prix du fermage d'une grosse ferme à St Jacques et on imagine bien que les tonneliers savent ce qu'ils font en affermant le port à ce prix.

Ils seront maîtres de tous les droits qui y sont liés mais qui ne sont pas décrits avec précision. On sait en revanche que le droit de "travers" leur est alloué. De vastes locaux sont à leur disposition pour stocker, moyennant contrepartie pécuniaire, les marchandises en partance ou en attente d'être livrées. Tout cela mis bout à bout représente un revenu tel qu'on en oublierait presque le prix de la ferme !

Une imprécision de taille nous laisse perplexe quant à l'utilité de ce "droit de travers du port de St Romain jusqu'au port d'Arciat" situé 7 km en amont. S'agit-il d'un droit de péage que l'on veut contourner de la sorte ? Toutes les hypothèses peuvent être envisagées. Nous sommes ici dans une zone frontière où des barrières douanières sont établies et font naître des disparités fiscales. Quoi qu'il en soit, l'usage de ce droit est capital aux yeux des signataires !

Il est ajouté que pour servir cette desserte, les preneurs "*se fourniront en bestiaux suffisants en sorte que personne ne puisse se plaindre*". La remontée nécessite des animaux de trait, des bœufs probablement, en nombre suffisant pour s'acquitter de cette tâche avec la célérité qu'on est en droit d'attendre d'un service que l'on rémunère. D'où l'intérêt de l'étable pour l'hébergement des bêtes de trait.

Pour parfaire le prix du fermage les preneurs sont invités à donner en plus chaque année " *deux canards sauvages, six bécassines et douze livres de poisson* " et ils "*seront tenus de passer et*

repasser le seigneur, sa famille, domestiques et denrées sans rien exiger de même que ceux qui pourraient justifier par titres et possession suffisante du droit de travers."

Les enfants des fermiers pêcheront en Saône les poissons demandés et le gibier est suffisamment abondant à l'automne pour que cette indemnité en nature ne pose aucun problème à nos deux comparses !

La construction des ponts viendra anéantir ce commerce juteux ! Toutefois, les plus âgés d'entre nous se souviennent peut-être d'avoir traverser la Saône en bac avant que ne soient reconstruits les ponts détruits par les bombardements de 1945!

La valeur du droit de passage se monnaie à la hauteur de ce qu'il peut rapporter : le deux septembre 1699, il a été échangé par Claude Janin à Benoît et Robert Chalendon. Alors que quarante trois ans plus tard au château de Juliéna, devant Defranc "*Benoit fils de Robert Chalendon marchand de Saint Symphorien au mas des Chalendons compte avec Jacques de Collabeau , petit fils de Claude Janin, ce qu'il lui doit comme étant dû à Claude Janin en reste du prix de la ferme du port Jean Gras datant du 11 juillet 1715 devant Blondel.*" Il se trouve que déductions et compensations faites des paiements et délivrances faites tant à feu Claude Janin qu'à Pierre de Collabeau qu'au seigneur de Juliéna ci-présent, il est encore dû en reste de la ferme la somme de six cent soixante trois livres quatre sols. Pour s'acquitter en partie de cette somme Benoît Chalendon renonce à tous les droits de passage gratuits qui pouvaient lui appartenir au port Jean Gras en vertu de l'échange fait entre le défunt Claude Janin et les frères Benoît et Robert Chalendon par acte du 2 septembre 1689. La valeur du droit de passage est loin d'être symbolique, elle est estimée à cent soixante trois livres.

Le 25 juin 1741 devant Defranc, Antoine Rollin marchand voiturier sur la Saône au port de Saint Romain constitue son procureur général, spécial, et irrévocable Mr Charles Dejazel huissier royal de Jullié auquel il donne plein pouvoir pour et en son nom poursuivre le procès qu'il a en première instance en la justice de Tournus et à présent en appel au bailliage de Mâcon contre Benoît Guichon tixier¹ de Saint Romain. Il est laissé au gré du procureur de faire tout ce qu'il jugera à propos et promet de lui payer tous les frais qu'il aura engagés sur l'état qu'il en rapportera en lui décomptant néanmoins les sommes qu'il recevra de Guichon.

L'acte nous prouve l'existence d'un voiturier habitant à St Romain mais ne répond pas à l'essentiel qui est de savoir quel est le différent qui oppose Rollin à son voisin tixier. Les toiles utiles pour son embarcation pour la remontée de Lyon étaient-elles de mauvaises qualité le mettant ainsi lui et son équipage en danger ? Lui avait-il acheté des toiles dont les défauts rédhibitoires lui auraient été préjudiciables lors de la revente à Lyon? Le voiturier avait-il pour habitude d'acheter et de véhiculer du vin de Jullié vers Lyon ? On peut admettre cette hypothèse car l'acte a été passé à Jullié, signe d'une accointance avec ce lieu où il est susceptible de se fournir en vin.

Il nous faut attendre le 25 novembre 1748 pour attester formellement la présence de vins au port Jeangras. Jacques de Colabau donne à ferme pour le temps de six années entières et consécutives à Philibert Trouilloux voiturier sur la rivière de Saône demeurant à Saint Symphorien le port Jean Gras et les bâtiments qui en dépendent le tout situé sur la rivière de Saône avec toutes les dépendances même le pré situé au bord de la rivière acquis par le seigneur de Joseph Chalendon. Le bail fait et convenu entre les parties pour le prix de trois cent livres par année est payable chaque jour de fête de Saint Martin aux charges, clauses et conditions suivantes :

« En premier lieu le preneur sera tenu de fournir les bateaux nécessaires pour l'usage et le passage du dit port et principalement une grande platte pour passer et repasser les chars et charrettes et une autre moins grande pour passer chevaux et bestiaux.

En second lieu, le preneur passera gratuitement le dit seigneur, sa femme, ses domestiques, ses équipages, denrées et autres qui lui appartiendront et n'exigeront pareillement aucun paiement de ceux qui peuvent avoir droit de passage gratuit dans le port.

En troisième lieu, le seigneur se réserve la liberté de poser dans le grand magasin du logis dépendant du port ses vins ou autres denrées pendant le temps qu'il lui conviendra et il sera libre

¹ Tixier est l'autre mot pour tisserand.

de prendre et de garder la clef pendant et quand il le jugera à propos. Ainsi que de faire mettre dans le magasin ses tonneaux ou autres choses sans que le preneur ne puisse rien dire même de ceux à qui le seigneur aura prêté le magasin. Philibert Trouilloux est voiturier sur la Saône, à ce titre il possède les embarcations nécessaires à cet usage. Visiblement, les bateaux requis pour les traversées de la rivière ne sont pas de même nature et Jacques de Colabau tient à ce qu'ils soient en nombre suffisant pour assurer cette fonction avec une cadence telle qu'elle évite les attentes trop longues. Le bailleur ne payera aucune redevance, c'est inclus dans le bail ; visiblement, on tient à rester chez soi malgré l'affermage de son bien et ne rien devoir à son fermier qui doit resté son sujet subordonné et soumis ! »

Le vin a-t-il attendu 1748 pour être "voituré" à Lyon depuis le port Jeangras ? Il est facile de certifier le contraire sans risque d'anachronisme car rappelez-vous, dès 1715, les frères Charrier convoyaient leurs vins dans leurs cabarets à Lyon depuis le port de Saint Romain sans que cela soit paru récent. Il y a fort à parier que Janin habitant à Lyon puis son gendre et son petit fils en aient fait de même avec leur cabaret en expédiant leurs vins depuis le port Jeangras.

On imagine facilement ces bateaux plats tanguant légèrement, amarrés au ponton de bois du port de Saint Romain près duquel un attelage chargé de "*fustes*" est garé. Antoine, métayer du président Charrier sort du logis du fermier du port où comme à l'habitude ils se sont désaltérés sitôt son arrivée un peu avant midi. Il met son tablier de cuir et après avoir délier les cordes qui sanglent les tonneaux sur le char il s'apprête à rouler les fûts sur le poulain² décroché de sa place habituelle contre le mur du magasin du port. Lentement, il fait rouler la première pièce de vin jusqu'à terre et adroitement sans rien brusquer après l'avoir fait pivoter sur le ponton, il la présente sur l'embarcation laissant au voiturier et ses agents le soin de l'arrimer avec soin le long du bastingage. Il faut laisser le temps au temps et à peine ont-ils fini de décharger cette première cargaison qu'il voit arriver un attelage, c'est Philibert son fils aîné, qui piquent ses bêtes pour qu'elles pressent le pas. C'est pas le tout, juste le temps de vider une chopine avec le fermier et les voituriers ; le second char vide, il leur faut prendre le chemin du retour. Sans oublier les fûts vides entreposés dans le magasin vivement chargés en canon sur les chars et solidement sanglés.

Les bœufs ne seront pas déliés, juste copieusement abreuvés d'eau de Saône et nourris de deux poignées de son d'orge tirées de la besace du vigneron et de deux betteraves qui ont fait le voyage dans la caisse du char pour leur donner le cœur au retour. Nous autres, dit Antoine, on mangera la tranche de lard sortie de la musette en chemin, la Roche est à trois lieux, les bêtes sont fatiguées et à cette époque la nuit vient vite. Inutile d'insister Philibert, on ne s'arrêtera pas dans une cave en passant aux Chanoriers pour boire "*una tasso*" !

Robert BRIDET le 18 avril 2020

² Poulain : sorte d'échelle très solide munie de crochets à une extrémité pour être fixée à l'arrière du char et servir de plan incliné.